

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DELIBERATION N° 2021-15(SSSM)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille vingt et un et le 11 mai, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni **en visioconférence**, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN,

Date de convocation : 29 avril 2021

Nombre d'élus en exercice : 22

Présents : 15

Absents : 7

Votants : 16 (15 + 1 pouvoir)

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

25 MAI 2021

Etaient présent(e)s : Mesdames Sophie BALASSE, Clotilde BERKI, Evelyne FAURE, Patricia GRANET-BRUNELLO, Michèle MOUTTE, Patricia PAUL, Geneviève PRIMITERRA, Alberte VALLEE.

Messieurs Serge CAREL, Claude FIAERT, Bernard LIPERINI, Jean-Yves ROUX, Serge SARDELLA, Daniel SPAGNOU.

Etaient excusé(e)s : Mesdames Nathalie PONCE-GASSIER, Brigitte REYNAUD.

Messieurs Jean-Claude CASTEL, Robert GAY (ayant donné pouvoir à Geneviève PRIMITERRA), Maurice JAYET, Serge PRATO, Jean-Michel TRON.

Objet : Convention relative à la mise à disposition de locaux à usage de bureau de consultations médicales pour les besoins du SDIS 04 –

Le Président expose :

Afin d'organiser les visites médicales des sapeurs-pompiers volontaires au plus près des centres de secours ne disposant pas de cabinet médical, le service souhaite établir des conventions de mise à disposition de locaux avec des structures adaptées à ces missions.

A cet effet, il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le président à signer une convention de mise à disposition de locaux à usage de consultations médicales avec la SCM Médecins de l'Auvergne afin de pouvoir procéder aux visites médicales des sapeurs-pompiers du secteur de Riez.

La présente convention, conclue pour an et renouvelable par tacite reconduction sans que sa durée ne puisse excéder cinq ans, prévoit une mise à disposition des locaux et matériels de 10 jours par an, moyennant une redevance annuelle de 700 euros.

Il est demandé aux membres du Conseil d'administration de bien vouloir en délibérer et d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition annexée au présent rapport, l'ensemble des documents y afférent et régler les dépenses correspondantes.

Après en avoir délibéré les membres du Conseil d'administration ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jour, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration



Pierre POURCIN

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATERIELS POUR LES BESOINS DU SDIS 04

ENTRE le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence, - 95, Avenue Henri Jaubert – CS 39008 – 04990 Digne les Bains cedex 9, représenté par monsieur Pierre POURCIN, agissant en qualité de président du Conseil d'administration du SDIS des Alpes de Haute-Provence, si après dénommé « le bénéficiaire » ;

D'UNE PART,

ET LA SCM Médecins de l'Auverstre – Traverse de l'Auverstre 04500 RIEZ représentée par monsieur Pierre PATIN, agissant en qualité de gérant

ci-après dénommé « le propriétaire » ;

D'AUTRE PART,

Ensemble dénommées « les parties »

Article 1 : OBJET

La présente convention est destinée à établir les modalités administratives, techniques et financières relatives à la mise à disposition d'un bureau de consultation et de matériels dédiés à la réalisation des visites médicales des sapeurs-pompiers du Corps départemental des Alpes de Haute-Provence par les médecins du Service de Santé et de Secours Médical (SSSM) du SDIS 04 habilités à l'aptitude médicale.

Article 2 : IDENTIFICATION ET NATURE DU LOCAL LOUÉ

Le bureau de consultation mis à disposition du SDIS 04 est situé dans un cabinet médical sis : Traverse de l'Auverstre – 04500 RIEZ.

Il se compose d'une pièce d'accueil, d'un bureau médical, d'un WC et d'une salle de bain.

Les matériels suivants seront également mis à la disposition des médecins habilités du SSSM : 2 tables, 8 chaises, 1 lit d'examen, 1 balance, 1 toise, 1 lampe.

Article 3 : CONDITIONS D'UTILISATION

Le SDIS 04, par l'intermédiaire du docteur Frédéric PETITJEAN, médecin-chef du SSSM, planifie et transmet par courriel **30 jours à l'avance** la demande de mise à disposition du cabinet médical en précisant la date et les horaires de demande de mise à disposition ;

A réception de cette demande, et après acceptation, le propriétaire transmet à l'utilisateur l'autorisation d'utiliser le local et les matériels mis à disposition aux conditions visées dans la présente convention.

Article 4 : CONDITION D'ACCES AU CABINET MEDICAL

4.1 : Espaces communs

L'accès aux espaces communs du cabinet médical devra se faire dans le respect du règlement de fonctionnement dudit cabinet, aux jours d'ouverture du cabinet médical, de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

4.2 : Bureau de consultation

Les personnels en charge de l'aptitude médicale et les sapeurs-pompiers devant réaliser leur visite médicale devront tout mettre en œuvre afin de garantir la tranquillité des autres utilisateurs du cabinet médical.

Ils s'engagent à ne pas divulguer d'informations concernant le propriétaire et la clientèle du cabinet médical dont ils auraient eu connaissance lors de leur présence dans les locaux du propriétaire.

Tout changement dans l'utilisation programmée entre le propriétaire et le bénéficiaire devra faire l'objet d'une information écrite et soumise à l'accord des prestataires si ce changement relève du bénéficiaire.

De même le propriétaire devra informer le bénéficiaire de tout changement ou report d'utilisation des locaux mis à disposition.

Pour ce faire les parties devront utiliser les coordonnées suivantes :

Pour le bénéficiaire : Madame Rose AGREDE - secrétariat du Service de Santé et de Secours Médical 04 92 30 89 39 ragred@sdis04.fr

Pour le propriétaire : Docteur ATIN Pierre, gérant de la SCM Médecins de l'Auvergne 04 92 77 70 30 scm.patin-baggary@orange.fr

Article 5 : DURÉE DE LA CONVENTION ET CONDITIONS DE RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une période d'un an durant laquelle le bénéficiaire pourra utiliser le bureau de consultation et les matériels associés dans le respect des dispositions susvisées et à une fréquence qui ne saurait être supérieure à 10 jours par an.

Les parties pourront y mettre fin à tout moment par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de trois mois et sans qu'il y ait matière à un recours.

La présente convention sera reconduite tacitement à la date anniversaire, sans que sa durée ne puisse excéder cinq ans.

Article 6 : CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition du bureau de consultation et matériels associés est consentie moyennant une redevance annuelle, pour 10 jours maximum d'utilisation par an, de 700 euros TTC et charges comprises.

Le montant de cette redevance inclut, outre la mise à disposition du bureau de consultation et matériels associés, la quote-part au prorata-temporis des dépenses de fourniture d'eau, d'électricité, de chauffage, d'accès internet, de nettoyage des locaux, de traitement des DASRI ainsi que celles liées aux taxes en vigueur.

Le règlement interviendra annuellement, à terme échu, par mandat administratif.

Article 7 : RESPONSABILITE, ASSURANCES

Le bénéficiaire devra répondre des dégradations et pertes qui surviendraient au cours de son occupation du local mis à disposition, à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu par cas de force majeure, par faute du propriétaire ou par un tiers qu'il n'a pas introduit.

Le bénéficiaire devra répondre des dégradations et pertes causées dans le cabinet médical par lui-même ou les personnes qu'il aura introduite dans les locaux.

Le bénéficiaire déclare être titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile couvrant sa responsabilité en cas de sinistre occasionné par ses personnels lors de l'utilisation du local et des matériels mis à disposition.

Article 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à privilégier le recours à un règlement à l'amiable des litiges ou conflits liés à la présente convention. A défaut d'un règlement à l'amiable, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif dont dépend la personne publique.

Article 9 : DATE D'EFFET

La présente convention prendra effet à compter de la signature des présentes par chacune des parties.

Convention établie en autant d'exemplaires originaux que de partie, à Digne les Bains, le XXXXX

Le Président du CASDIS

Le propriétaire

Pierre POURCIN

Pierre PATIN